

ATTENDU QU'il est opportun de prolonger au 20 août 2001 le délai pour déposer le rapport de la Commission;

ATTENDU QUE les décrets n^{os} 876-2000, 877-2000, 878-2000, 879-2000, 880-2000, 881-2000, 882-2000, 883-2000, 884-2000, 885-2000 et 886-2000, du 29 juin 2000, fixaient les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Commission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces décrets pour tenir compte de la prolongation du délai pour déposer le rapport de la Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Charte de la langue française:

QUE le décret n° 875-2000 du 29 juin 2000 soit modifié en remplaçant, dans le dernier alinéa du dispositif, les mot et nombres « 31 mai 2001 » par les mot et nombres « 20 août 2001 »;

QUE les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Commission des États généraux sur la situation et l'avenir de la langue française au Québec, fixées par les décrets n^{os} 876-2000, 877-2000, 878-2000, 879-2000, 880-2000, 881-2000, 882-2000, 883-2000, 884-2000, 885-2000 et 886-2000, du 29 juin 2000, soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36210

Gouvernement du Québec

Décret 593-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 7 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par l'assemblée des gouverneurs, composée notamment d'au plus quatre personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1061-98 du 21 août 1998, madame Anne Marrec était nommée membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec pour un deuxième mandat se terminant le 20 août 2001 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Anne Marrec, directrice générale de la Télé-université, soit nommée de nouveau membre de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, à titre de personne désignée parmi les directeurs généraux des instituts de recherche et des écoles supérieures, pour un troisième mandat de trois ans à compter du 21 août 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36211

Gouvernement du Québec

Décret 594-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des nouvelles lettres patentes accordées à l'Institut national de la recherche scientifique par le décret numéro 1393-98 du 28 octobre 1998 et entrées en vigueur le 20 janvier 1999, le conseil d'administration de l'Institut se compose de dix-neuf membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, dont notamment deux professeurs de l'Institut, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cet Institut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 127-98 du 4 février 1998, madame Madeleine Gauthier était nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Madeleine Gauthier ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Madeleine Gauthier, professeure à l'Institut national de la recherche scientifique (INRS) – Urbanisation – Culture et Société, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Institut national de la recherche scientifique à titre de professeur, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36212

Gouvernement du Québec

Décret 595-2001, 23 mai 2001

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires ;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente ;

4° un membre est enseignant ;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques ;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 24 des lois de 2000, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, modifié par l'article 13 du chapitre 24 des lois de 2000, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, messieurs Yannick Hémond, Antoine Leroux-Chartré, Gérald Larose, Jean-Michel Stam, Pierre Laferrière et Pierre-Paul Allaire étaient nommés membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2003 et que leurs charges sont devenues vacantes ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de messieurs Yannick Hémond, Antoine Leroux-Chartré, Gérald Larose, Jean-Michel Stam, Pierre Laferrière et Pierre-Paul Allaire ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la Loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2005 :

— monsieur Jocelyn Huot, étudiant dans un programme d'études techniques, Cégep du Vieux-Montréal, à titre de membre étudiant de l'ordre d'enseignement collégial, en remplacement de monsieur Yannick Hémond ;